



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Ombrières agrivoltaïques sur la commune de Grand-Auverné (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7792 relative au projet d'ombrières agrivoltaïques près du Lieu-dit des Pièces du Bois sur la commune de Grand-Auverné, déposée par la société Grand Auverné 3 PV, représentée par son Président Monsieur Mathieu Debonnet et considérée complète le 12 avril 2024 ;
- Vu la décision n°2024-7792 de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 17 mai 2024 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par la société Grand Auverné 3 PV auprès de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 1^{er} juillet 2024.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- que le projet consiste en l'implantation de 8 848 modules photovoltaïques répartis en 42 rangées espacées entre elles de 15 m sur deux parcelles cultivées en céréales de 12,4 ha au total ; que les panneaux seront mobiles et pilotés pour suivre la course du soleil et apporter un ombrage tournant à la parcelle (le taux de

couverture par les panneaux photovoltaïques est évalué à 30 %); qu'ils seront implantés à 2,65 m du sol, la hauteur minimale des modules étant de 0,5 m et la hauteur maximale de 5 m; que la superficie des panneaux photovoltaïques représente 2,75 ha; que la puissance installée sera de 6 MWc;

- que les parcelles concernées seront clôturées sur 2 100 m; que deux postes de transformation et un poste de livraison seront installés, pour une surface plancher de 54 m², un local de maintenance de 30 m² et deux citernes incendie sur 120 m²; qu'une piste légère sera aménagée sur 13 500 m²; que des câbles seront implantés en souterrain à une profondeur de 70 à 90 cm; que deux parcelles voisines de 9,3 ha au total seront utilisées comme parcelles témoins; que le projet a une vocation expérimentale mais est prévu pour une durée de 40 ans;
- que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire; qu'une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « forêt d'Anceis et de Saint-Mars-la-Jaille » est localisée au voisinage direct du site au sud; que cette ZNIEFF présente un intérêt pour la nidification de plusieurs espèces d'oiseaux et d'un point de vue floristique et mycologique; que le site du projet présente essentiellement des habitats nettement distincts de ceux de la ZNIEFF, hormis les haies périphériques qui peuvent accueillir certains oiseaux déterminants de la ZNIEFF;
- qu'un premier diagnostic des enjeux écologiques a été réalisé, hors périodes favorables selon le dossier (automne et hiver); que les premiers enjeux identifiés correspondent aux haies et aux lisières du site; que le projet évitera les haies périphériques existantes; que le planning des travaux sera adapté pour éviter les périodes sensibles (les travaux seront ainsi réalisés entre août et novembre et entre août et octobre pour les zones humides); que des passages à petite faune seront aménagés dans la clôture; que toutefois, la durée des travaux est prévue pour 6 à 9 mois, selon le dossier, durée qui semble incompatible avec la mesure de réduction prévue; que la limitation du risque de dérangement des oiseaux en nidification dans les haies périphériques n'est ainsi pas garantie;
- que 9 200 m² de zones humides ont été identifiées sur les parcelles du projet; que l'impact du projet est limité aux fondations des pieux et à la clôture (évalué à environ 2 m²); que des mesures de réduction des incidences prévoient l'utilisation d'engins légers équipés de pneus basse pression pour les travaux au sein de la zone humide (pour limiter les tassements du sol) et d'intervenir uniquement en période sèche;
- que les eaux pluviales s'écouleront aux interstices entre modules et en bout de table; que l'inclinaison variable des panneaux limitera le risque d'érosion des sols en répartissant les points d'écoulement des eaux pluviales; qu'en cas de forte pluie, les panneaux se positionneront automatiquement en inclinaison maximale pour permettre un arrosage maximum des cultures; qu'il n'y aura donc pas de modification importante des ruissellements sur site et de l'infiltration des eaux pluviales dans le sol;
- qu'une analyse paysagère a identifié les enjeux de perception sur le site, limités au secteur nord (ligne de crête est-ouest parallèle à celle traversant le site) et aux voies de desserte locale proches; que les haies périphériques existantes seront préservées et renforcées si besoin; que des haies multistrates complémentaires seront plantées sur deux rangs en périphérie des deux parcelles occupées par les panneaux photovoltaïques, les constructions et les clôtures étant implantées en retrait derrière cette trame végétale afin d'en diminuer l'impact visuel;
- que le projet s'implante en zones naturelles N et Ne selon le plan local d'urbanisme (PLU) de Grand-Auverné, soit en dehors des zones Npv qui autorisent explicitement l'installation de parcs photovoltaïques au sol; que, selon le dossier, le projet est compatible avec le PLU qui autorise les « équipements et installations

techniques liés aux réseaux des services publics » ainsi que les « ouvrages techniques des services concessionnaires des réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements et réseaux publics (poste de transformation, pylônes, postes de relèvement), sous réserve que leur implantation dans ces secteurs réponde à une nécessité technique impérative » ; qu'en l'état, la démonstration de la conformité au règlement du PLU en vigueur n'est pas établie ; que le PLU de Grand-Auverné est toutefois actuellement en cours de révision ; que le projet devra démontrer que les installations prévues sont admissibles selon le règlement d'urbanisme en vigueur, ou à venir ;

- qu'un permis de construire sera nécessaire pour la mise en œuvre du projet, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux paysagers et d'urbanisme ;
- que le projet s'implante au sein de la zone d'autorisation (b) définie par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de Titanobel à Riaillé et correspondant à un aléa faible ; que les installations liées à la production d'énergie renouvelable sont autorisées dans cette zone sous réserve du respect des règles de construction énoncées dans le règlement du PPRT ;
- que le porteur de projet justifie le caractère agrivoltaïque de l'installation par l'objectif d'amélioration du potentiel agronomique des parcelles, actuellement qualifié de moyen, via le service d'ombrage en cas d'excès de température, de rayonnement solaire ou de sécheresse et de stress hydrique ainsi que de protection physique contre les aléas climatiques tels la grêle et les pluies violentes ;
- que la superficie cultivable sur les 12,4 ha initiaux, après installation du parc photovoltaïque, est de 93,4 % selon le dossier, sans compter la piste prévue pour le SDIS ; qu'il convient de préciser la superficie non exploitable intégrant tous les aménagements prévus (pieds des panneaux, piste légère, installations techniques, clôture, etc.) ainsi que les diverses surfaces perdues pour les cultures comme les extérieurs à la piste et les espaces entre les pieux tenant compte d'une marge assurant le passage des engins agricoles en toute sécurité ; qu'ainsi, le dossier n'évalue pas la perte réelle de surface cultivable ;
- que le raccordement au réseau électrique national est envisagé au poste source de Riaillé, à une distance de 8,1 km ; qu'une pose de câbles en souterrain le long des voies existantes est envisagé ; que le dossier ne fournit pas de tracé prévisionnel et n'analyse pas les impacts potentiels sur l'environnement de ce raccordement, qui constitue pourtant une composante du projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- le caractère réversible des installations au regard de l'utilisation de fondations peu profondes (environ 2 m de profondeur pour des pieux battus – solution préférentielle selon le dossier) ;
- que le projet produira une énergie faiblement carbonée, la production électrique attendue s'élevant à environ 7 250 MWh par an ;
- que le dossier analyse les possibles impacts cumulés avec d'autres projets proches ; qu'il omet toutefois les plus proches et les plus récents comme le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Lambrun à Grand-Auverné (avis MRAe du 2 novembre 2022) ainsi que le projet de carrière de sable au lieu-dit les Communs à Grand-Auverné (avis MRAe du 5 septembre 2022), respectivement situés à 400 m et à 1 200 m du présent projet agrivoltaïque ; que l'analyse des potentiels effets cumulés est donc incomplète en l'état ;

Considérant les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux et notamment :

- que le dossier de recours gracieux précise que suite au passage réalisé sur le terrain le 24 mai 2024, plusieurs nouvelles espèces d'oiseaux ont été contactées (Tourterelles des bois, Fauvette des jardins, Pic épeichette, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre, Verdier d'Europe, Alouette des champs et Busard Saint-Martin) ; qu'une Couleuvre d'esculape a également été observée ;
- que les espèces nichant dans les milieux boisés et les lisières ne seront pas impactées, car l'ensemble de ces habitats sera préservé ; que les travaux produisant le plus de nuisances seront effectués avant le début des périodes de nidification ; que les espaces de nidification seront mis en défens et feront l'objet d'un suivi par un bureau d'études tout au long des travaux ; que l'ensemble des espèces, dont la Pie-grièche écorcheur considérée comme une espèce sensible, pourra continuer à s'alimenter au niveau des zones témoins maintenues en culture sans module photovoltaïque ainsi qu'au niveau des prairies alentours ;
- que l'Alouette des champs fréquentant et nichant dans les milieux ouverts pourra utiliser le site et ses alentours pour accomplir son cycle biologique ; que les éléments apportés par le porteur de projet font référence à des études citant des cas d'accommodation de cette espèce en présence de modules photovoltaïques ; que le suivi mis en place sur la durée de l'expérimentation (9 ans) permettra d'apporter des éléments concernant les capacités d'adaptation, en présence des modules photovoltaïques, des espèces identifiées localement ; que le Busard Saint-Martin n'est pas nicheur sur le site et dispose de prairies autour qui sont plus favorables à la chasse que les cultures ;
- que la perte de surfaces non cultivables du projet due : à l'espace sans culture de 50 cm maintenu depuis les pieds de poteaux sur toute la longueur des rangées de poteaux, aux pistes nécessaires au SDIS en cas d'intervention et aux installations électriques, représente 10 534 m² soit 8,5 % des 12,42 ha clôturés du projet ;
- que des éléments relatifs aux impacts du raccordement du projet au poste de Riaillé distant de 8 km sont présentés ; que le raccordement suivra la route départementale qui traverse la ZNIEFF de type 2 « Forêt d'Ancenis et Saint-Mars-la-Jaille et Étangs voisins » et la ZNIEFF de type 1 « Etang de la Poitevine » et n'occasionnera pas d'impact sur les milieux naturels ; que le tracé intersecte le ruisseau du Jeanneau et de l'Erdre mais des mesures d'évitement devront être mises en place par le gestionnaire du réseau ;
- que le dossier apporte des éléments d'analyse des effets cumulés du projet avec la centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Lambrun à Grand-Auverné situé à 400 m et le projet de carrière de sable au lieu-dit Les Communs à Grand-Auverné situé à 1 200 m ; que des impacts cumulés potentiels avec la centrale photovoltaïque au sol sont identifiés au niveau des perceptions depuis certaines habitations et d'un axe de circulation ; que ces impacts sont pris en compte avec des mesures de réduction consistant à la création et à la densification de haies ; que les impacts cumulés concernant la perception avec le projet de carrière sont jugés négligeables au regard des études menées ;

Considérant qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'Ombrières agrivoltaïques près du Lieu-dit des Pièces du Bois sur la commune de Grand-Auverné, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Grand Auverné 3 PV, représentée par son Président Monsieur Mathieu Debonnet, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

28 AOÛT 2024

La secrétaire Générale
pour les affaires régionales

Urwana QUERREC-HALLÉGUEN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr